

**INFRASTRUCTURE DE CONFIANCE NATIONALE**  
**AC TECHNIQUE**  
**CONDITIONS GENERALES D’UTILISATION DES JETONS DE TEMPS**

État du document - Classification	Référence
En cours - Publique	2.16.492.1.1.1.1.6.3

Version	Date	Description
1.0	4/11/2021	Version applicable
1.1	04/03/2022	Version mise à jour

**Table des matières**

- 1 OBJET ..... 2
- 2 DEFINITIONS ..... 2
- 3 POINT DE CONTACT ..... 3
- 4 USAGES DES JETONS ..... 4
- 5 LIMITE D’USAGE ..... 4
- 6 CONDITIONS D’OBTENTION ET D’UTILISATION DU JETON ..... 4
  - 6.1 Demande de jeton ..... 4
  - 6.2 Utilisation des jetons DE TEMPS ..... 5
- 7 OBLIGATIONS ..... 5
- 8 RESPONSABILITE ..... 6
- 9 LIMITES DE GARANTIES ET DE RESPONSABILITES ..... 8
- 10 CONSERVATION DES DONNEES ..... 8
- 11 PROPRIETE INTELLECTUELLE ..... 8
- 12 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ..... 9
- 13 LOI APPLICABLE, REGLEMENT DES LITIGES ..... 9
- 14 INDEPENDANCE des parties et non-discrimination ..... 9

## **1 OBJET**

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ou « Conditions Générales d'Utilisation des jetons de temps », ci-après désignées « CGU ») qui font office de TSA Disclosure Statement au sens de l'ETSI, ont pour objet de préciser les modalités de délivrance et d'utilisation des jetons de temps, aussi appelés contremarques de temps, délivrés par l'Autorité d'Horodatage (AH) du Gouvernement Princier (Ci-après désigné « Gouvernement ») ainsi que les engagements et obligations respectifs des différents acteurs concernés.

Le Service d'horodatage de l'AH est responsable de la génération et de la gestion des contremarques de temps, vis-à-vis de ses Abonnés et des Utilisateurs de ces contremarques de temps.

Les présentes CGU s'appliquent à tout Abonné et Utilisateur de jeton de temps, sollicitant et/ou utilisant lesdits jetons générés par le Service d'horodatage du Gouvernement.

L'Abonné et l'Utilisateur de contremarque de temps confirment avoir lu et compris l'intégralité des présentes CGU avant toute sollicitation et/ou usage d'un jeton de temps, et s'engagent à les respecter.

## **2 DEFINITIONS**

Les mots et expressions ci-après commençant par une lettre majuscule, au singulier ou au pluriel, sont employés dans les présentes avec la signification suivante :

**Abonné** – Entité ayant besoin de faire horodater des données par une Autorité d'Horodatage et qui a accepté les conditions d'utilisation de ses services. Cette notion est valable pour les hypothèses où la contremarque de temps est demandée directement à l'AH.

**Autorité de Certification (AC)** - Entité émettant des Certificats après vérification de l'identité de la personne ou du représentant du système applicatif, ou de la procédure ayant mené à son identification. L'AC est responsable de l'ensemble des composantes matérielles, humaines et organisationnelles utilisées dans le processus de création et de gestion des Certificats.

**Autorité d'Horodatage (AH)** - Entité responsable de la gestion de l'environnement d'horodatage et de la production des jetons d'horodatage sur les données qui lui sont présentées afin d'attester de l'existence de ces données à la date de la marque de temps.

**Conditions Générales d'Utilisations ou CGU** : désigne les présentes CGU ;

**Contremarque de temps ou jeton de temps** - Donnée signée qui lie une représentation d'une donnée à un temps particulier, exprimé en heure UTC, établissant ainsi la preuve que la donnée existait à cet instant-là.

**Coordinated Universal Time (UTC)** - Échelle de temps liée à la seconde, telle que définie dans la recommandation ITU-R TF.460-5 [TF.460-5].

Nota - Pour la plupart des usages, le temps UTC est équivalent au temps solaire au méridien principal (0°). De manière plus précise, le temps UTC est un compromis entre le temps atomique particulièrement stable (Temps Atomique International -TAI) et le temps solaire dérivé de la rotation irrégulière de la terre lié au temps moyen sidéral de Greenwich (GMST) par une relation de convention.

**Horodatage** : Service qui associe de manière sûre un événement et une heure afin d'établir de manière fiable l'heure à laquelle cet événement s'est réalisé.

**Horodatage électronique** : des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant ;

**Horodatage électronique qualifié**, un horodatage électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'article 32 et 33 du [RGSP].

**Jeton d'horodatage** - Voir contremarque de temps.

**Liste de Certificats Révoqués (LCR)** – Liste de certificats ayant fait l'objet d'une révocation avant la fin de leur période de validité.

**Politique d'Horodatage (PH)** - Ensemble de règles, identifié par un nom (OID), définissant les exigences auxquelles une AH se conforme dans la mise en place et la fourniture de ses prestations et indiquant l'applicabilité d'une contremarque de temps à une communauté particulière et/ou une classe d'application avec des exigences de sécurité communes. Une PH peut également, si nécessaire, identifier les obligations et exigences portant sur les autres intervenants, notamment les abonnés et les utilisateurs de contremarques de temps.

**Service d'horodatage** - Ensemble des prestations nécessaires à la génération et à la gestion de contremarques de temps.

**Système d'horodatage** - Ensemble des unités d'horodatage et des composants d'administration et de supervision utilisés pour fournir des services d'horodatage.

**Unité d'Horodatage (UH)** - Ensemble de matériel et de logiciel en charge de la création de contremarques de temps caractérisé par un identifiant de l'unité d'horodatage accordé par une AC, et une clé unique de signature de contremarques de temps.

**UTC(k)** - Temps de référence réalisé par le laboratoire "k" et synchronisé avec précision avec le temps UTC, dans le but d'atteindre une précision de  $\pm 100$  ns, selon la recommandation S5 (1993) du Comité Consultatif pour la définition de la Seconde (Rec. ITU-R TF.536-1 [TF.536-1]).

Nota - Une liste des laboratoires UTC(k) est indiquée dans la section 1 de la Circulaire T publiée par le BIPM et est disponible sur le site web du BIPM ([www.bipm.org](http://www.bipm.org)).

**Utilisateur de contremarque de temps** - Entité (personne ou système) qui fait confiance à une Contremarque de temps émise sous une Politique d'horodatage donnée par une Autorité d'horodatage donnée.

### **3 POINT DE CONTACT**

Les demandes d'informations relatives à la délivrance des jetons de temps par l'UH du Gouvernement représenté par la Direction des Services Numériques (DSN) peuvent être réalisées :

- Par courrier postal : auprès de la Direction des Services Numériques dont le siège est situé au 23 avenue Albert II, MC 98000 MONACO.
- Par e-mail à l'adresse suivante : [identitenumérique@gouv.mc](mailto:identitenumérique@gouv.mc)

## **4 USAGES DES JETONS**

L'horodatage électronique est un service de confiance qui permet d'attester que des données sous forme électronique existaient bien à un instant donné.

Ce service consiste à associer à une représentation sans équivoque des données concernées, un instant dans le temps suivant une précision prédéfinie par rapport au temps universel.

Le service d'horodatage électronique est sollicité par des Abonnés souhaitant obtenir un certificat d'horodatage, et qui ont en charge la fourniture de contremarques de temps à leurs Utilisateurs de contremarques de temps.

Techniquement, un jeton d'horodatage est une structure signée numériquement et qui contient en particulier :

- l'identifiant de la Politique d'Horodatage sous laquelle le jeton d'horodatage a été généré ;
- la valeur de hachage et l'algorithme de hachage de la donnée qui a été horodatée ;
- la date et le temps UTC;
- l'identifiant du certificat de l'Unité d'Horodatage (UH) qui a généré la contremarque de temps (certificat qui identifie aussi l'AH).

La durée de vie des clés privées de signature utilisées pour signer le jeton d'horodatage est de (1) un an et elles sont renouvelées chaque année. Le Certificat d'Horodatage associé a quant à lui une durée de vie de (3) trois ans pour permettre pendant toute cette période la vérification autonome des contremarques de temps.

La fonction de hachage utilisée pour constituer l'objet horodaté est SHA 256.

## **5 LIMITE D'USAGE**

L'usage des jetons est limité aux usages décrits dans l'article 4 des présentes CGU.

## **6 CONDITIONS D'OBTENTION ET D'UTILISATION DU JETON**

### **6.1 DEMANDE DE JETON**

Le service d'émission des jetons de temps a été évalué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC). Ce service est conforme à la PH publiée.

#### *6.1.1 La demande de jeton de temps*

Pour un Abonné :

Une demande de jeton de temps se fait auprès du Service d'horodatage de l'AH du Gouvernement Princier selon le protocole de la [RFC 3161] auprès de l'adresse <https://time.mconnect.mc>.

Pour un Utilisateur de contremarque de temps :

L'application du jeton de temps est réalisée par le Service de l'Abonné.

### 6.1.2 *Déroulé du processus de génération du jeton*

L'Abonné accède à <https://time.mconnect.mc> et il sollicite l'obtention d'un jeton de temps pour l'application pour laquelle il souhaite le jeton.

La plateforme délivre le jeton.

La délivrance des contremarques de temps est à la discrétion de l'AH.

## **6.2 UTILISATION DES JETONS DE TEMPS**

---

Le Jeton de temps ne sert qu'aux usages définis à l'article 4 des présentes CGU.

Des notifications sont réalisées sur le site de référence [mconnect.gouv.mc](https://mconnect.gouv.mc) en cas de problèmes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et la disponibilité du service.

Le service d'horodatage est disponible en 24/7, 365 jours par an, sauf cas de force majeure qui sera dans ce cas annoncé sur le site [mconnect.gouv.mc](https://mconnect.gouv.mc).

## **7 OBLIGATIONS**

### **Obligations de l'Autorité d'Horodatage**

L'AH génère et signe les contremarques de temps conformément aux documents suivants : la PH et les présentes CGU.

L'AH garantit la conformité pour tout acteur intervenant dans la gestion des contremarques de temps par rapport aux exigences et aux procédures prescrites dans la PH.

L'AH remplit tous ses engagements tels que stipulés dans les présentes Conditions générales d'utilisation.

L'AH garantit la conformité des exigences et procédures définies dans la PH.

L'AH met à la disposition des abonnés et utilisateurs l'ensemble des informations nécessaires à la vérification des contremarques de temps.

L'AH respecte les conditions de disponibilité du service d'horodatage convenues contractuellement avec les abonnés.

L'AH maintient une information sur la compromission de la Bi-clé des UH.

**Obligations de l'Abonné :**

L'Abonné s'engage à vérifier que le certificat d'horodatage issu de la chaîne de certification de l'AC Racine du Gouvernement Princier, utilisé pour émettre les jetons n'est pas révoqué.

L'Abonné s'engage également à vérifier que les données sur lesquelles portent le scellement d'horodatage sont bien celles transmises pour horodatage.

L'Abonné doit être déclaré et autorisé par l'AH à solliciter des contremarques de temps.

L'Utilisateur d'une contremarque de temps et l'Abonné garantissent à l'Administration qu'ils sont propriétaires des documents qu'ils horodatent grâce au Service.

**Obligations de l'Utilisateur de contremarques de temps :**

Les Utilisateurs de contremarques de temps doivent respecter le protocole de la [RFC 3161].

Il leur est recommandé de valider les jetons d'horodatage reçus.

L'Utilisateur de contremarques de temps a l'obligation de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses postes informatiques sur lesquels sont utilisés les jetons d'horodatage.

Tout Utilisateur de contremarque de temps peut vérifier l'état révoqué ou non du Certificat d'horodatage utilisé pour signer la contremarque de temps. Il vérifie sa présence dans la liste des Certificats révoqués (CRL) indiquée par le point de distribution présent dans le Certificat d'horodatage lié à la contremarque de temps.

Dans le cas où le Certificat d'horodatage viendrait à être révoqué, il incombe au destinataire du document signé de déterminer s'il est raisonnable d'accorder sa confiance au Certificat.

La responsabilité de la DSN ne pourra en aucun cas être engagée en cas de révocation du Certificat.

Les certificats révoqués restent présents dans la LCR même après leur date d'expiration d'origine. En cas de cessation définitive d'activité de l'AH, une dernière LCR sera émise avec une fin de validité positionnée au 31 décembre 9999, 23h59m59s.

L'Utilisateur de contremarque de temps doit tenir compte des limitations sur l'utilisation de la contremarque de temps indiquées dans les Conditions Générales d'Utilisation.

L'Utilisateur de contremarque de temps et l'Abonné garantissent à l'Administration qu'ils sont propriétaires des documents qu'ils horodatent grâce au Service.

**Obligations pour les AC fournissant les certificats des UHs**

Les certificats des UH sont qualifiés. Ils sont délivrés par l'AC TECHNIQUE-

Les conditions de fin de relation avec l'AH sont publiées au paragraphe 3.7 de la PH.

**8 RESPONSABILITE**

Les jetons ne doivent pas être utilisés de façon abusive ou malveillante.

De manière générale, l'utilisateur s'engage à utiliser les jetons :

- Dans le respect des lois et de la réglementation monégasques, ainsi que droits de tiers ;
- De manière loyale et conformément à leurs usages ;

## Conditions Générales d'Utilisation

- Sous sa responsabilité exclusive.

Les contremarques de temps fournies respectant la PH applicable doivent être une structure TimeStampToken conforme au [RFC3161].

Afin de s'assurer de la qualité du jeton de temps, l'utilisateur final prend connaissance des attributs du certificat et vérifie l'exactitude des champs ci-dessous :

Champ	Commentaires	Valeur
<i>version</i>	Version du format	1
<i>policy</i>	OID de la PH	2.16.492.1.1.1.1.6.11.2
<i>messageImprint</i>	OID de l'algorithme de hash (empreinte)	Hash Algorithm: sha256
	hash des données à horodater (Message data)	Identiques aux valeurs incluses dans la demande
<i>serialNumber</i>	Identifiant unique de la contremarque de temps	Généré par l'UH
<i>genTime</i>	Heure de la contremarque de temps	Heure de l'UH au moment de la génération
<i>accuracy</i>	Précision déclarée	1 seconde
<i>ordering</i>	Information d'ordonnancement	false
<i>nonce</i>	Donnée anti-rejeu	Identique à celui présent dans la demande si nonce était présent
<i>tsa</i>	Identifiant de l'UH	champ "subject" du certificat d'horodatage de l'UH
<i>extensions</i>	Extension supplémentaires optionnelles	Aucune extension supplémentaire

L'Utilisateur de contremarque de temps reconnaît et accepte que la responsabilité de la DSN ne peut être engagée au titre du service de fourniture de jetons de temps, notamment en cas d'altération, de toute utilisation illicite ou préjudiciable à un Utilisateur de contremarque de temps ou à un tiers du réseau par un tiers.

L'Utilisateur de contremarque de temps assume l'entière responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions.

L'Utilisateur de contremarque de temps garantit à l'Administration qu'il est propriétaire des documents qu'il horodate grâce au Service d'Horodatage.

L'Administration n'est pas responsable de la légalité et de la conformité des documents signés grâce à son Service d'Horodatage.

L'Administration n'est pas responsable si le jeton d'horodatage d'un document ne respecte pas les conditions d'horodatage pour ce type de document.

L'Utilisateur de contremarque de temps est seul responsable du cycle de vie des documents qu'il horodate : de leur établissement jusqu'au terme de la conservation.

L'Utilisateur de contremarque de temps s'interdit toute utilisation ou tentative d'utilisation du jeton de temps à des fins autres que celles prévues par les présentes CGU et par le jeton lui-même.

Les termes des présentes CGU peuvent également être amendés à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications opérées par la DSN, de l'évolution de la législation ou de tout autre motif jugé nécessaire. Il appartient à l'Utilisateur de contremarque de temps de s'informer desdites conditions.

## **9 LIMITES DE GARANTIES ET DE RESPONSABILITES**

En aucun cas la DSN en tant que responsable de l'AC technique ni le Gouvernement Princier n'interviennent, de quelque façon que ce soit, dans les relations contractuelles qui peuvent se nouer entre les Utilisateurs de contremarque de temps et les destinataires des documents horodatés.

La DSN en tant que responsable de l'AC technique n'assume aucun engagement ni responsabilité quant aux conséquences des retards ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages électroniques, lettres, documents, ni quant aux retards, l'altération ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de toute communication électronique.

La responsabilité de la DSN en tant que responsable de l'AC technique ne peut être engagée en cas de compromission de la clé privée ni de défaillance accidentelle ou involontaire du Service d'horodatage de l'AH. La DSN en tant que responsable de l'AC technique ne se voit pas confier la conservation et/ou la protection de la clé privée du Certificat.

## **10 CONSERVATION DES DONNEES**

Aucune donnée personnelle n'est conservée lors de la création des contremarques de temps pour les Utilisateurs de contremarques de temps.

Les données des dossiers d'enregistrement des Abonnés sont conservées pendant la durée de l'abonnement. Les informations à caractère personnel des Abonnés sont les informations nominatives du responsable du service demandeur mentionnés au sein du dossier d'enregistrement.

La conservation est réalisée dans le respect et avec le niveau de protection adapté aux données à caractère personnel dont la gestion fait l'objet du paragraphe 12.

Les logs techniques sont conservés dans un espace sécurisé pour une durée d'un an, puis sont effacés.

## **11 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les marques et/ou logos dont est titulaire la DSN en tant que responsable de l'AC technique, apparaissant sur tous supports, sont des marques protégées par les dispositions légales applicables à Monaco.

Toute représentation ou reproduction totale ou partielle sans autorisation expresse et préalable de l'Administration est interdite et constitue une infraction pénalement sanctionnée par les Cours et Tribunaux monégasques.



## **12 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

La DSN exploite un traitement d'informations nominatives qui s'inscrit dans le cadre de la finalité suivante : « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » dont la [délibération](#) a été prononcée le 2 juin 2021 avec un avis favorable :

*Délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » dénommé « MConnect et MConnect Mobile » exploité par la Direction des Services Numériques et présenté par le Ministre d'État.*

## **13 LOI APPLICABLE, REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent de manière expresse que seule la législation et la réglementation monégasque sont applicables.

Elles s'engagent à rechercher un accord amiable en cas de litige. A l'initiative de la partie demanderesse, une réunion sera organisée. Tout accord de règlement du litige devra être consigné par écrit sur un document signé par un représentant accrédité des deux parties.

En cas de litige relatif à l'interprétation, la formation ou l'exécution du Contrat et faute d'être parvenues à un accord amiable, les parties donnent compétence expresse et exclusive aux tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

## **14 INDEPENDANCE DES PARTIES ET NON-DISCRIMINATION**

L'organisation mise en place par l'AH est dédiée à ses activités et garantit l'étanchéité des rôles. Elle permet de préserver l'impartialité des opérations et assure que les activités de confiance fournies sont pratiquées de façon équivalente pour l'ensemble des bénéficiaires ayant accepté les conditions générales d'utilisation du service et respectant les obligations qui leur incombent.

Dans toute la mesure du possible, l'AH met en œuvre des approches appropriées pour rendre son service accessible à toute personne y compris en situation de handicap, en prenant en compte au cas par cas les spécificités de chaque demandeur.

D'une manière générale, les services fournis par l'AH tels que, notamment, la génération de jetons de temps, sont exercés de façon indépendante et ne sont donc soumis à aucune pression éventuelle.